

Montpellier, le 29 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.09.DRCL.0378
**déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de
Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France et emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de la ville de Montpellier
par Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération n° M 2019-83 du 21 février 2019 par laquelle le conseil de Métropole approuve le dossier d'enquête portant sur le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier sud de France avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et développement durable du 4 décembre 2019 ;

VU le dossier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le mardi 11 janvier 2022 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier dans le cadre du projet susvisé ;

VU la décision n° E21000142/34 du 23 décembre 2021, du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Christophe METAIS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-I-107 du 10 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier sud de France et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier ;

VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° M2022-254 du 26 juillet 2022 par laquelle le conseil de Métropole par déclaration de projet déclare d'intérêt général le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France ;

VU la délibération n° M2022-255 du 26 juillet 2022 par laquelle le conseil de Métropole s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de

Montpellier ;

VU le courrier du 5 septembre 2022 par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier, tel que présenté en annexe 1, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2: La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montpellier.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans l'étude d'impact (page 167 à 242).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif des services de l'Etat dans l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier

Montpellier Méditerranée Métropole

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

Ce projet présenté par Montpellier Méditerranée Métropole, consiste en un prolongement de 1,3 km de la ligne 1 existante du réseau de tramway vers la gare Montpellier Sud de France.

La ligne 1 sera poursuivie par son terminus actuel en longeant le boulevard Pénélope sur des emprises du parking Odysseum en courbe.

Le tramway franchit l'A 709 sur un ouvrage d'art réalisé par ASF (convention en ASF et 3m pour traverser l'A 709) avec un maintien et une amélioration des circulations douces sur le giratoire de Londres, ainsi qu'une connexion du quartier Cambacérès directement sur ce giratoire pour optimiser les liaisons avec le centre-ville, tout en maintenant l'ambiance paysagère très arborée du secteur.

La voie du tramway sera en insertion centrale de part et d'autres de pistes bidirectionnelles bilatérale, double sens de chaque côté, des trottoirs assez larges.

La station terminus sera au cœur de la place Françoise HERITIER et la zone de stockage, des tramways sur la rue Jacques DERRIDA permettront le retour des rames en « arrière-gare ».

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, le 4 décembre 2019.

Le CGEDD a fait part de recommandation auxquelles le maître d'ouvrage a apporté sa réponse écrite.

Résultats de la consultation du public

La procédure de concertation préalable du public a été conduite par la ville conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation s'est déroulée du 3 mai au 15 juillet 2013 inclus. Un bilan intermédiaire a été fait et approuvé par délibération du 25 juillet 2013.

Le conseil de la métropole a approuvé le bilan de cette concertation par une délibération du 31 janvier 2019.

Une déclaration d'intention sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été publiée du 5 mars 2019 au 5 juillet 2019.

Elle n'a pas donné lieu à une demande de concertation.

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La réunion d'examen conjoint et des personnes publiques associées relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier avec le projet, s'est tenue en préfecture le 11 janvier 2022. Le procès-verbal de la réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

Enquête publique

Le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Christophe METAIS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique relative au projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier.

L'enquête s'est tenue du lundi 21 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022, soit durant 33 jours consécutifs.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Montpellier, sur le registre dématérialisé par correspondance au commissaire enquêteur et durant les permanences.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique,
- favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier.

Déclaration de projet

Par délibération du 26 juillet 2022 le conseil de la métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

Le futur quartier Cambacérès accueille la gare nouvelle de Montpellier Sud de France depuis juillet 2018, pour laquelle la liaison avec le centre-ville, la gare de Montpellier-Saint-Roch et l'aéroport via les transports urbains est primordial.

Le projet d'extension de la ligne 1 de tramway réponds aux objectifs suivants :

- poursuivre la construction d'un réseau maillé performant de transports publics afin de diminuer la dépendance automobile

Elle engage une maîtrise importante des trafics automobiles en assurant une desserte directe et cadencé de la Gare Montpellier Sud de France, en relation avec la gare Saint-Roch.

- S'intégrer dans une stratégie urbaine globale :

– S'assurer des dessertes de qualité des grands équipements, des établissements d'enseignement et des pôles d'emploi.

L'extension de la ligne 1 constitue ainsi un des projets structurants de la nouvelle gare de Montpellier Sud de France et du nouveau quartier, avec comme objectif d'offrir des conditions exceptionnelles d'accessibilité et de déserte en transports collectifs. Elle s'accompagne de la réalisation d'une liaison urbaine entre Odysseum et la nouvelle gare de Montpellier Sud de France comprenant l'aménagement d'itinéraires piétonniers et cyclables.

- S'intégrer au nouveau quartier « Cambacérès »

Les aménagements liés au prolongement de la ligne de tramway doivent non seulement participer à la mise en relation des différents composantes du nouveau quartier entre elles (gare, lycée, parcs...)

Conclusion

L'intérêt général du projet de Montpellier Méditerranée Métropole relatif au projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier, est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la Gare de Montpellier Sud de France



Document(s) annexe(s)
à l'Arrêté n° : 2022-03-DRCU-0318
en date du : 29 septembre 2022

Partie 1 - Pièce G : Étude d'impact sur l'environnement

Dossier d'Enquête Préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de Montpellier

Tableau de synthèse des mesures ERC



ANNEXES 2

Tam
Montpellier Sud de France
Maître d'ouvrage délégué



SOMMAIRE

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE 1 : DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (pièces requises au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation)

PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE

PIECE B : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

PIECE C : PLAN DE SITUATION

PIECE D : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

PIECE E : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

PIECE F : APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

PIECE G : ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

PIECE H : ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

PIECE I : BILAN DE LA CONCERTATION

PIECE J : AVIS ET DÉCISIONS OBLIGATOIRES

PARTIE 2 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER (pièces requises au titre du Code de l'Urbanisme)

PIECE A : NOTE DE PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

PIECE B : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT (ART. R.153-13)



	Nature / qualification	Intensité	Description sommaire / qualification	Modalités de suivi		Intensité
				Modèle	Modèle	
Milieu physique						
Climatologie	Le projet ne modifiera pas directement le climat à l'échelle locale Réduction de la circulation automobile par report modal / indirect, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif	Positif
Topographie	Modification de la topographie du site / indirect, permanent	Modéré	Mise en œuvre d'investigations géotechniques aux différentes phases du projet	Sans objet	Faible	Faible
Géologie	Aucun effet à prévoir sur la géologie	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable	Négligeable
	Franchissement du Nègue-Cats, effets sur les écoulements du Nègue-Cats / direct, permanent	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable	Négligeable
Eaux superficielles	Secteur Nord - Odysseum ; nouvelles surfaces imperméabilisées / direct, permanent	Modéré	Compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées	Suivi général de chantier Surveillance visuelle continue Edition d'un plan d'alerte pollution en phase chantier Mise en sécurité du chantier en cas d'alerte crue	Faible	Faible
Eaux souterraines	Sur le secteur Sud - ZAC Cambacérès Imperméabilisation supplémentaire / direct, permanent	Modéré	L'ensemble des eaux pluviales collectées sera dirigé vers le bassin de rétention existant. Le surplus d'imperméabilisation sera compensé par une noue implantée dans l'espace vert le long du tramway / réduction, compensation	Suivi général de chantier Surveillance visuelle continue Edition d'un plan d'alerte pollution en phase chantier Mise en sécurité du chantier en cas d'alerte crue	Faible	Faible
Risques naturels	Aucun effet ou mesure spécifique ne sont à prévoir avec l'aménagement de l'extension de la ligne 1 du tramway	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable	Négligeable
	Aucun effet ou mesure spécifique ne sont à prévoir avec l'aménagement de l'extension de la ligne 1 du tramway.	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable	Négligeable
Milieu naturel						
Habitats / espèces	Atteinte de la ripisylve du Nègue-Cats sur une vingtaine de mètres / direct, permanent	Fait	Restauration écologique de la ripisylve du Nègue-Cats par la Métropole de Montpellier	Suivi écologique	Modéré	Modéré
			Il est prévu d'intégrer dans les Dossiers de Consultation aux Entreprises, des clauses pour imposer aux entreprises titulaires des marchés de travaux, des mesures pour limiter les impacts sur la ripisylve/ réduction, accompagnement			
Milieu humain						



	Nature / qualification	Intensité	Description sommaire / qualification	Modalités de suivi	Intensité
Documents d'urbanisme et autres documents de planification	Le projet est compatible avec le PADD du SCOT, le DOO du SCOT, le PDU de Montpellier Méditerranée Métropole, PADD du PLU de Montpellier. Le projet n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Montpellier en raison de la traversée d'un EBC, / indirect, permanent	Modéré	Le PLU fait l'objet d'une mise en compatibilité.	Sans objet	Modéré
Démographie	Amélioration de l'attractivité de la ZAC et création d'une liaison de transport en commun des deux gares ferroviaires de Montpellier/ indirect, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Activités agricoles	Le projet d'extension de la ligne 1 n'aura aucun effet sur l'activité agricole	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
Activités économiques	Amélioration de l'attractivité de la ZAC et création d'une liaison de transport en commun des deux gares ferroviaires de Montpellier. / direct, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Bâti, équipements et réseaux	Meilleure desserte des équipements. / direct, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Organisation des déplacements	Déviation de réseaux. / direct, permanent	Modéré	Les entreprises chargées de l'exécution de travaux adresseront une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné.	Faible	
	Permettre une liaison en transport en commun des deux gares ferroviaires de Montpellier / direct, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Effets du projet sur le cadre de vie et la santé					
Qualité de l'air	Le projet permet un report modal de la voiture vers un transport en commun propre. / indirect, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Ambiance sonore	La contribution sonore du tramway seul apparaît inférieure aux seuils réglementaires applicables / indirect, permanent	Faible	Sans objet	Sans objet	Faible
Vibrations	Vibrations dues à l'excitation dynamique de la roue sur le rail / indirect, permanent	Modéré	Diverses techniques de pose de voie avec traverses béton permettent d'obtenir une réduction des vibrations émises par le système tramway.	Faible	
Pollution lumineuse	Contribution à la pollution lumineuse en phase chantier / indirect, permanent	Faible	Respecter l'éclairage de 5 lux moyen en tout point du tramway demandé par l'exploitant. Si des travaux de nuit ont lieu au niveau de l'ouvrage d'art au dessus de l'A709, des mesures seront prises afin d'éviter tout éblouissement des usagers	Faible	
Déchets	Production de déchets en phase travaux / indirect, temporaire	Modéré	Des mesures spécifiques relatives au maintien de la propriété du chantier seront préconisées par le maître d'ouvrage aux entreprises et ces dernières devront établir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le cadre du management environnemental du chantier.	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)	Faible
Sécurité publique	Les effets des travaux sur la sécurité concernent les piétons, les différents véhicules qui empruntent les voies durant les travaux et	Modéré	Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ; Réduction des accidents par la remise en état des lieux	Registre de coordination établi par le coordonnateur	Faible



	Nature / qualification	Intensité	Description sommaire / qualification	Modalités de suivi	Intensité
	l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier, / indirect, temporaires			Sécurité et Protection de la Santé à p par le biais d'inspections.	
Patrimoine et paysage					
Patrimoine	Pas d'incidence sur le patrimoine protégé du fait de l'absence de co-visibilité.	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
Paysages	Le projet s'intègrera dans le paysage et fait partie intégrante de la ZAC Cambacérès qu'il dessert	Négligeable	Plantation de nombreux arbres ; mesures minimisant l'impact du chantier	Sans objet	Négligeable